

RÈGLEMENT N° 841-01-16

RÈGLEMENT AYANT POUR BUT DE SPÉCIFIER LE TYPE DE SYSTÈME DE TRAITEMENT PRIMAIRE MUNI D'UN SYSTÈME DE POMPAGE DE L'EFFLUENT AVANT DE SE RACCORDER AU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL – SECTEUR CHEMIN DENEULT ET CHEMIN DE LA MONTAGNE (ENTRE LE CHEMIN DENEULT ET LE CHEMIN EDDY)

ATTENDU QUE le règlement de construction #760-07, à l'article 2.2.6, spécifie que le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et ses amendements font partie intégrante dudit règlement;

ATTENDU QUE l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* spécifie que nul ne peut établir un aqueduc, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation;

ATTENDU QUE la Municipalité désire installer un réseau d'égout collecteur alternatif sous pression, soit :

- 1) Chemin Deneault et chemin de la Montagne (entre le chemin Deneault et le chemin Eddy).

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée ordinaire du 1^{er} août 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement portant le numéro 841-01-16 ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut décrit fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Pour les secteurs ci-avant mentionnés, nonobstant la définition de résidences isolées, la définition d'une résidence isolée est la suivante :

« Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins et qui est raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. »

ARTICLE 3

La Municipalité exigera que toutes les propriétés situées le long des chemins ci-avant mentionnés soient équipées d'un système de traitement primaire muni d'un système de pompage de l'effluent avant de se raccorder au réseau d'égout municipal.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 3 du présent règlement, ledit système devra avoir un réservoir sans cloison répondant aux exigences suivantes :

- | | |
|--|----------------------------------|
| a) Nombre de chambre à coucher : 1 à 4 | Volume total 5,06 m ³ |
| b) Nombre de chambre à coucher : 5 à 6 | Volume total 6,80 m ³ |
| c) Pompe submersible ayant un moteur de ½ HP | |
| d) Alimentation | 120 volts |
| e) Intensité maximum | 13 ampères |

ARTICLE 5

Par le présent règlement, la Municipalité exigera que les propriétaires résidents dotés de systèmes de traitement individuels non conformes devront se raccorder au réseau d'égout municipal conformément à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 6

Toute propriété sera soumise à l'inspection des ouvrages de traitement individuel par le service d'urbanisme de la Municipalité avant de délivrer le permis de raccordement à l'égout et ce, afin de s'assurer que l'ouvrage est conforme au règlement municipal.

ARTICLE 7

La Municipalité pourra, aux frais du propriétaire des immeubles situés le long des chemins ci-avant mentionnés, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées en conformité du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et le rendre conforme à ce règlement. Elle pourra aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. Ce faisant, la Municipalité pourra procéder à l'inspection de la fosse et à la vérification de la conformité des installations.

ARTICLE 8

La Municipalité sera responsable pour le suivi, l'inspection et la prise en charge de la vidange des systèmes de traitement primaire de type de fosse septique. Il est bien attendu que les frais encourus seront à la charge des propriétaires.

ARTICLE 9

L'effluent du système de traitement primaire des eaux usées sera acheminé vers un système de réseau d'égout municipal. De ce fait, l'article 7 du Q-2, r.22 portant sur le cheminement des eaux et des effluents ne s'applique plus.

ARTICLE 10

Toute résidence isolée ou tout autre bâtiment qui rejette des eaux usées domestiques dans le réseau municipal aura droit à un rejet d'au plus 3.240 litres par jour.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Secrétaire-trésorier